

Déposé le 2 avril 2019
A distribuer avant le 6 avril 2019

n° 261 mars 2019



Bulletin « Spécial mouvement »

Pour la 10^{ème} année, le SNUipp-FSU 22 publie son 4 pages *Spécial mouvement*.

Lors des opérations du mouvement intra départemental, l'action et les efforts des élu-es du personnel du SNUipp-FSU 22 visent toujours à l'évolution de règles collectives transparentes et équitables, puis au respect des règles établies au cours des différentes phases. Les difficultés croissantes à obtenir un poste choisi sont mal vécues par une profession qui connaît une **dégradation continue de ses conditions de travail**.

Depuis 2008, une note de service ministérielle cadre les mouvements départementaux.

Mais cette année, le ministère impose un cadre national encore plus rigide. Le SNUipp-FSU 22 a voté contre le projet de circulaire mouvement les 20 et 28 mars. Avec 3 autres syndicats, le SNUipp a dé-

posé le 22 mars une alerte sociale au ministère concernant les nouvelles modalités du mouvement : contre les restrictions du logiciel qui remettent en cause l'adaptation des règles nationales aux réalités locales dans le cadre du dialogue social ; contre la non prise en compte des revendications communes à l'ensemble des 4 syndicats (seconde phase du mouvement à rétablir, maintien de l'affectation sur des postes précis et non sur de grandes zones, respect du caractère non obligatoire des vœux larges, nombre et étendue des zones « infra-départementales », suppression des postes profilés au profit de postes à exigences particulières attribués au barème) ; contre les difficultés de mise en place des nouvelles modalités (absence de présentation aux élu.e.s du personnel du nouveau logiciel mouvement, impréparation du ministère pour mettre en place les nouvelles modalités du mouvement, calendrier trop contraint, livraison non assurée fin mars de l'outil informatique complet dans les départements) ; contre l'impossibilité pour les élu.e.s du personnel de participer activement aux discussions, à la validation des notes de service mobilité en raison d'informations incomplètes, voire contradictoires entre celles données par le ministère et celles avancées par les IA-DASEN, contre l'impossibilité pour ces mêmes élu.e.s, et pour les services départementaux, d'apporter toute l'aide aux participant.e.s.

Les interventions du SNUipp-FSU 22 ont néanmoins pu permettre des améliorations (détermination du « poids » de l'AGS, nombre de zones infra, renonciation au départ à la retraite, durée requise pour majoration REP/rurale isolée, etc...) depuis la présentation du 1^{er} projet de circulaire le 15 mars. Désormais, ces règles ont été entérinées par la hiérarchie malgré nos deux refus basés sur une argumentation fondée et partagée. Le SNUipp-FSU 22 souhaite vous aider à décrypter ces nouvelles règles bien complexes.

Ce bulletin n'a pas pour objectif de reprendre de façon exhaustive toutes les parties de la circulaire mouvement. Il cible les points saillants du nouveau processus d'affectation des collègues.

Sommaire

Édito, Barème.....p 1

Qui participe ? Les vœux.....p 2

Fonctionnement de l'algorithme ?

Outils, calendrierp 3

Mesure de carte scolaire - direction - .

Postes ASH - titulaire secteur - bonification p 4

Prenez le temps d'analyser son fonctionnement et de vous informer auprès de nos représentant.e.s. Elles et ils répondent à tou.te.s les collègues. N'hésitez pas à nous demander conseil, à nous faire part de vos remarques... en gardant à l'esprit que les moyens de notre suivi syndical et de notre action, son poids, ne proviennent que du nombre de nos adhérent.e.s.

S'agissant d'un autre mouvement, nous vous appelons à réagir face aux projets de loi Blanquer et Fonction publique, pour l'École publique et contre l'instauration d'un service public low cost !

Stéphane Chiarelli

Encart : bulletin de syndicalisation

Pour consulter les infos à accès réservé (mouvement, avancement), utilisez votre **code personnel SNUipp-FSU 22**.

Ce code est inscrit sur l'étiquette adresse.

Syndiqués : ce code figure aussi sur votre carte.

N° CPPAP : 0722S07464
Bulletin trimestriel

Barème du mouvement intra-départemental du 22

- **5 points** par année d'AGS (Ancienneté Générale de Service arrêtée au 31/12/2018)
- **1 point** par enfant à charge à la date du 1^{er} mai 2018 (majoration applicable à chaque conjoint, pour les enfants ayant moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019).
- *Peuvent s'ajouter des bonifications (« priorités » légales) et/ou des majorations de barème (paragraphes 2.4 et 2.6 de la circulaire) [N.B : nos collègues intégré-es par permutation à la rentrée 2019 ne peuvent pas conserver les majorations acquises dans leur département de départ.]*

En cas d'égalité de barème et de rang de vœux, les candidats seront départagés en fonction des éléments suivants : ancienneté générale de service, échelon, ancienneté dans l'échelon, âge.

Qui participe au mouvement ?

S'il le souhaite, tout collègue titulaire d'un poste (sans obligation de vœu large). S'il n'obtient pas le poste demandé, **il conserve le poste dont il est titulaire**. Il ne prend donc pas de risque en demandant son poste rêvé. En revanche, s'il n'obtient pas en 1ère phase, sa demande n'est pas étudiée en phase d'ajustement après le premier résultat du 11 juin.

De manière obligatoire :

- les collègues victimes d'une suppression de poste ;
- ceux nommés à titre provisoire en 2018-2019 ;
- ceux ayant demandé leur réintégration (après disponibilité, congé de longue durée, poste adapté, détachement...);
- les PE stagiaires ;
- Les collègues intégrés.e.s par permutation.
- les PsyEn en détachement qui souhaitent y mettre fin.

Les vœux

Ce qui change cette année dans les vœux pour les participants obligatoires

Obligation d'effectuer au moins un vœu large : ce vœu large combine une zone «infra-départementale» et un MUG (mouvement unité de gestion). Sans saisir un vœu large, on ne peut accéder à l'écran de saisie des vœux précis, commune et/ou zone. ↓

Une seule saisie de vœux !

Les vœux saisis deviennent définitifs dès la fermeture du serveur sur I-Prof le **15 avril**. Selon l'administration, tout poste demandé et obtenu doit être obligatoirement accepté.

Un poste demandé peut être obtenu dès la 1ère phase à titre définitif, **ou à titre provisoire**.

Attention alors à ce qui peut arriver !

Si vous êtes un.e participant.e obligatoire, vos vœux (précis, commune, zone géographique, zone infra-départementale) **servent dès la 1ère phase pour vous nommer à titre définitif, ou à titre provisoire. Des vœux mal priorisés pourraient entraîner une affectation subie. Commencez par le vœu précis qui correspond au secteur géographique préféré** (le logiciel travaillera « en escargot » pour chercher une affectation la moins éloignée de ce 1er vœu précis).

Se poser la question de ses préférences : pour éviter d'être affecté.e loin... pourquoi ne pas demander des postes fractionnés (TS ou postes de titulaire secteur à titre définitif), des « déch. dir. » (décharge de direction provisoire), des vœux commune, zone géographique, des postes de « brigade de circonscription » (TR) ?

Nouveau :

- Les « **priorités légales** » ne sont pas des priorités absolues. Mais elles se traduisent par des bonifications en points (mesure de carte scolaire, handicap, rapprochement de conjoint, parent isolé, autorité parentale conjointe...) : pages 2, 3 et 4 de la circulaire.
- En plus des majorations existantes l'an passé (exercice en REP, rural isolé, politique de la ville... exercice en ASH en tant que non spécialisé.e*) sont créées une bonification pour ancienneté dans le poste - à titre définitif - au-delà de 4 ans et une bonification pour renouvellement du vœu 1 (en vigueur en 2020).
- Demander et obtenir un CP à 12 ou un CE1 à 12 ne garantit pas d'exercer sur une classe dédoublée (répartition définie par le conseil des maîtres). Cela correspond à un poste d'adjoint.
- Plus aucune priorité absolue sur poste, sauf au sortir d'un congé de longue maladie, longue durée ou poste adapté (sur les 5 premiers vœux précis ou géographiques) ou pour des directeurs/trices ayant fait fonction et inscrit.es sur la LA DIR.

École élémentaire ou école primaire ?

Ces écoles ne sont pas différenciées dans la **liste générale des supports d'affectation**. Mais on peut le savoir dans la liste des zones géographiques (annexe 1).

Une nouvelle logique au mouvement 2019

L'objectif de l'administration est de nommer le plus possible de collègues à titre définitif ou provisoire dès la première phase du mouvement !

Une zone infra-départementale = 1/6ème du département

Un MUG = une typologie de postes regroupés (postes de remplaçant, ou postes ASH, ou postes de direction, ou postes d'enseignant). Voir l'annexe 3.

Nouveautés obtenues après intervention syndicale

- Aucune fermeture ne sera décidée par l'IA-DASEN à la rentrée.
- C'est la réponse obtenue par le SNUipp-FSU 22 et qui peut peser dans vos choix.
- Un collègue promouvable renonçant à sa retraite ne perdra pas son poste.



Pour nos collègues qui arrivent par permutation

L'indemnité de changement de résidence est uniquement versée **en cas d'affectation à titre définitif** et cela **dès la première année** (ou affecté à titre provisoire, après 2 années sur le même poste) !

Chaque situation est particulière...

- Ne vous contentez pas de nous envoyer votre liste de vœux.
- Échanger avec un.e élu.e du personnel est utile pour éviter des oublis, des erreurs dans l'ordre des vœux et avoir une vision départementale du mouvement...

Tout poste est...

...susceptible d'être vacant !

La déception peut être grande si un poste non demandé, car non vacant à votre connaissance, se libère en cours de mouvement (changement de département, disponibilité non prévue, appel à candidature tardif de la DASEN...). Il serait dommage de faire l'impasse sur un poste qui vous intéresse.

Les vœux (suite)

40 vœux au maximum (précis et « géographiques »*)

Participants obligatoires ? Ciblez en priorité votre vœu précis préféré** (sans vous restreindre aux seuls postes vacants). Pourquoi ?

L'algorithmique fonctionnera en trois phases (avant la publication des résultats de la phase principale).

Nomination à titre définitif

Phase 1 En commençant dans l'ordre des barèmes, l'ordinateur étudiera vos vœux précis et/ou géographiques dans l'ordre où vous les avez saisis et validés.

Phase 2 Si le logiciel ne vous affecte pas à l'issue de la première étape, il recherche ensuite parmi les postes disponibles selon votre vœu large. Le vœu large regroupant un grand nombre de postes sur une vaste zone géographique, l'affectation s'effectue alors en se basant sur le moindre éloignement avec le premier vœu précis renseigné (d'où l'importance de cibler attentivement ce vœu).

Nomination à titre provisoire

Phase 3 Si aucune nomination n'est possible sur le vœu large, l'affectation peut potentiellement s'effectuer sur l'ensemble du département selon les priorités définies par le DASEN (zones et MUG priorisés par numéro). Les services du ministère appellent élégamment cette phase la « balayette »!

Enfin, phase d'ajustement : les collègues non affectés après la publication des résultats le 11 juin seront nommés sur les postes restés vacants, ou libérés, ou provisoirement créés (postes fractionnés). Les affectations s'effectueront « manuellement » en groupe de travail et en présence des élu.e.s du SNUipp-FSU 22. Nous suivrons votre demande dans le respect des règles établies (barème).

Les vœux précis (les nominations sont prononcées sur une école et non sur un niveau de classe précis)

Les vœux géographiques* :

- par « commune » (choix d'une commune combiné à un type de poste précis)

Pertinents pour multiplier ses chances uniquement s'il y a plusieurs écoles dans la commune (ne pas demander la même école en vœu « commune » et en vœu « école » s'il n'y en a qu'une : la même école peut apparaître sous 2 codes différents).

- par « zone géographique » = regroupement de communes (sur type de poste précis)

Pas d'obligation de saisir des vœux zone, mais cela augmente les chances pour les participant.e.s obligatoires (pour éviter un traitement aléatoire de sa demande dans le cadre du vœu large).

Les vœux larges (une zone « infra » combinée à un « MUG »)

Au sein de chaque MUG (groupe de postes/supports du même type), le logiciel - en phase 2 - cherche d'abord à pourvoir le type de poste le moins demandé dans l'ordre du rang ! Un vœu large est obligatoire pour les participant.e.s obligatoires (si vous ne le saisissez pas, vous ne pourrez accéder à l'écran 2 de saisie des vœux précis).

**De plus, renouveler votre demande sur le vœu précis de rang 1 vous apportera 5 points supplémentaires l'an prochain.

LE CALENDRIER

► Saisie des vœux (publication des postes sur I-Prof, réception des listes de postes) :

du 1^{er} au 15 avril

► Date limite d'envoi des documents pour une demande de bonification handicap ou situation familiale particulière

15 avril

► Date limite de candidature pour les postes soumis à entretien :

15 avril

(entretiens du 2/05 au 17/05)

► Groupe de travail d'étude des bonifications :

7 mai

► Envoi des accusés de réception sur I-Prof :

9 mai

► Date limite des contestations de barème (retour des accusés de réception annotés et signés si erreur) :

20 mai

► Groupe de travail postes particuliers et contestations de barème

28 mai

► CAPD mouvement phase principale :

11 juin

► Publication des résultats sur I-Prof :

12 juin

► Résultats phase d'ajustement (dans l'onglet « affectation » sur I-Prof **de juin à septembre**)

Postes fléchés

Je suis habilité.e

Langue vivante.

- Priorité pour obtenir un poste fléché LVE par rapport aux non-habilités.

- En cas de fermeture de classe : je ne suis pas protégé.e. La règle commune s'applique (mesure de carte).

- Je devrai assurer dans l'école l'enseignement de la langue (3 groupes, 2 fois par semaine).

Je ne suis pas habilité.e.

- J'ai la possibilité de faire un vœu sur un poste fléché Langue vivante.

- Je passe après les collègues habilités, et si je l'obtiens, ce sera à titre provisoire.

Postes de remplaçants

Attention ! Pour un poste de titulaire remplaçant Brigade obtenu sur un vœu « zone » : les remplacements sont à effectuer dans la circonscription de rattachement de l'école et non dans la zone géographique (« regroupement de communes ») du vœu.

Les postes

« Bourse aux postes »

<http://22.snuipp.fr>

Poste vraiment libéré ? Maternelle ? Élémentaire ? Primaire ?

Depuis 2006, avec la « bourse aux postes » en ligne, le SNUipp-FSU 22 centralise sur son site les informations utiles que vous nous transmettez pour aider les participants au mouvement.

Depuis la suppression de la « déclaration d'intention » de participer, un mouvement « à l'aveugle » nous est imposé. En l'état actuel des choses, ces renseignements sont d'autant plus utiles. En dehors des seuls postes indiqués comme « vacants » (départ en retraite, mutation, etc...), tous les postes sont « susceptibles d'être vacants ». En bref, si l'on n'est pas allé personnellement à la pêche aux infos, on ne sait pas grand chose.

Merci d'avance de participer au partage !

Postes « à exigences particulières », à profil et mission spécifique soumis à entretien (annexe 8)

Attention ! Il faut envoyer sa candidature avant le 15 avril et saisir le vœu sur I-Prof. Le SNUipp-FSU s'est toujours opposé aux postes attribués sur profil avec avis, au détriment des règles normales (respect du barème). Il demande que les postes à exigences particulières soient attribués au barème seulement.

Par ailleurs et comme les années passées, pour le mouvement 2019, le SNUipp-FSU 22 s'élève contre le choix de l'administration de délivrer des avis « très favorable » et « favorable ». Nous demandons la plus grande transparence.

Participation au mouvement et demande de temps partiel

Une demande de temps partiel n'empêche ni ne limite la participation au mouvement (saisie et résultats de la 1ère phase arrivant avant le traitement des demandes de temps partiel). Sauf pour... *un titulaire remplaçant qui devra abandonner provisoirement son poste durant l'année de son temps partiel, ou pour un directeur à temps partiel qui ne serait pas en mesure d'exercer au moins 50% de son temps en classe...* Nous ne pouvons prévoir le nombre de temps partiels sur autorisation accordés avec les quotités demandées (nous défendons toutes les demandes). Les temps partiels de droit sont obligatoirement accordés, mais pas forcément sous la quotité demandée (en fonction des « nécessités du service »).

Bonification au titre d'une mesure de carte scolaire

Pas de priorité absolue de retour sur poste !

C'est l'adjoint dernier nommé à titre définitif qui perd le poste.

Si les deux derniers arrivés ont été nommés la même année, c'est leur barème au moment de la nomination qui les départage (puis l'AGS, l'échelon, l'ancienneté dans l'échelon et ensuite l'âge).

Bonification de 200 points sur ces vœux :

- vœu précis dans l'école d'origine sur la même nature de support que le support supprimé

- vœu commune (commune de l'école concernée si la commune compte plusieurs écoles) sur la même nature de support que le support supprimé

- vœu zone géographique (zone géographique de l'école concernée) sur la même nature de support que le support supprimé

Le vœu précis et le vœu « zone géographique » doivent obligatoirement être saisis pour bénéficier de cette bonification (dans le cas d'une affectation dans une commune disposant de plusieurs écoles, le vœu « commune » doit également être saisi).

Possibilité d'intercaler ou de faire précéder d'autres

vœux qui ne seront pas bonifiés.

Cas particuliers :

▪ Poste de titulaire de secteur (TS)

▪ Transformation d'un « PDMQDC » en classe dédoublée

▪ Suppression d'un poste dans une école à 2 classes (directrice ou directeur : lire l'annexe 4)

▪ Regroupements, fusions d'écoles et écoles expérimentant la direction unique sur plusieurs sites

Lire la partie 2.2

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire puis affectés à titre provisoire conservent la bonification pendant un an (sur le vœu précis dans l'école d'origine et sur la même nature de support que le poste supprimé). *Ex.* : les personnels ayant subi une mesure de carte à la rentrée 2018 et nommés à titre provisoire en 2018-2019 ont le droit à une bonification de 200 points.

Certains postes sont bloqués (B) pour les PE stagiaires : la liste de ces postes réservés sera publiée à l'ouverture du serveur mouvement.

Demander un poste de direction

Un enseignant non inscrit sur la Liste d'Aptitude Direction (LADIR) peut saisir, parmi ses vœux, des postes de direction. Il pourra alors y être nommé à titre provisoire dès la 1ère phase du mouvement. L'enseignant nommé à titre provisoire (faisant fonction) sur un poste de directeur d'école à 2 classes et plus, resté vacant à l'issue de la phase principale, bénéficie l'année suivante d'une priorité absolue d'affectation sur ce poste s'il obtient son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, à la condition qu'il ait exercé cette responsabilité pendant toute la durée de l'année scolaire et s'il fait figurer ce poste dans la liste de ses vœux (si cet enseignant obtient un avis favorable de son IEN, il n'a pas à passer d'entretien devant la commission pour l'inscription sur la LA-DIR).

En 2019, les postes « décharge de direction provisoire » (désormais tous attribués à titre définitif) ne ressemblent plus au postes de « titulaire secteur » (TS). **Il s'agit désormais de postes entiers** pour décharger les directrices et directeurs déchargés à 100 %.

En cas de passage sous la barre des 13 classes après mesure de carte scolaire, ces postes peuvent être fermés...

*Les postes de TS (sans spécialité) ou titulaire secteur sont des postes fractionnés attribués à titre définitif pour compenser des décharges et non pas des postes de remplaçant (mêmes jour et mêmes écoles tout au long de l'année).

Bonification au titre du handicap :

100 sont attribués quand l'enseignant.e, ou son conjoint, est bénéficiaire de l'obligation d'emploi - voir liste des bénéficiaires dans la circulaire mouvement) - quand il est en attente de sa notification ou quand il a un enfant souffrant d'un handicap ou d'une maladie grave (800 points peuvent être accordés : pour effectuer cette demande, envoi de l'annexe 6 et des pièces justificatives avant le 15 avril).

Le groupe de travail qui étudiera l'attribution des bonifications aura lieu **le 7 mai 2019** en présence des élu.e.s du personnel du SNUipp-FSU 22.

Les secteurs, les postes demandés ?

Ceux du littoral, proches de la nationale 12 ou à proximité des départements « attractifs »



Barème - accusé de réception Vérifiez tous les éléments !

En cas d'erreur dans votre barème, ou d'information spécifique (habilitation, bonification...) non prise en compte :

- retournez votre accusé de réception, à éditer sur I-Prof, annoté et signé, à la direction académique - DIV1D, impérativement **avant le 20 mai 2019 17h** (avec copie au SNUipp-FSU 22).

Visitez le dossier e-mouvement :

<http://e-mouvement.snuipp.fr/22>
Barèmes des années précédentes, règles, horaires des écoles, etc.

Postes ASH

Les postes sont attribués :

- à titre définitif aux enseignant.e.s spécialisés.e.s avec « l'option » du poste ;

- à titre provisoire pour les collègues en formation CAPPEI.

Cette nomination à titre provisoire vaut pour la durée de la formation ; le maintien à titre définitif sur le poste est de droit si le stagiaire obtient la certification à l'issue de cette formation et a fait figurer le poste occupé en vœu 1. Durant leur formation les stagiaires restent titulaires de leur poste précédent.

- à titre provisoire aux PE non spécialisés.

Un enseignant non spécialisé, peut donc saisir, parmi ses vœux, des postes ASH. Il sera alors nommé à titre provisoire.

Les postes RASED fractionnés sont désormais intitulés **titulaire de secteur (TS) option E** et rattachés à une école.

Ils sont attribués à titre définitif aux personnels spécialisés.

Le SNUipp-FSU 22 a demandé pendant plusieurs années des départs en formation spécialisée (il était inacceptable que la DSDEN prenne seulement sur la dotation des congés de formation pour pallier les nécessaires besoins de la psychologie scolaire, ou incite les collègues non spécialisés-es sur poste à s'autoformer sur leur temps personnel, avant de tenter d'obtenir la certification en candidat libre...).

Depuis peu, des départs en formation sont possibles. Nouvel objectif : obtenir des départs en formation RASED en 2019 !

Liste des supports d'affectation

Utile pour avoir une vision d'ensemble de tous les postes du département (sur I-Prof et notre site)

Ouverture du serveur SIAM du 1^{er} avril au 15 avril